



Mairie de Menerbes

ARRETE n°U-2026-39

OBJET : Prescription de la modification unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26/01/2010 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :

- Créer un secteur destiné à permettre la réalisation d'une aire de stationnement et un espace de loisirs pour les enfants en entrée Est du village, sur des terrains actuellement classés en zone N dans le PLU, et de créer un emplacement réservé sur cet espace dans la mesure où la commune n'est aujourd'hui pas propriétaire des terrains.
La commune de Menerbes a engagé une démarche pour aménager une place publique sur l'actuel parking « Rossignol » en entrée de village. En effet, du fait de sa morphologie, le village ne dispose pas de place en tant qu'espace de rencontre et de convivialité. Très attractif durant la saison touristique, le village souffre en contrepartie d'un manque de stationnements pour répondre à cet afflux. C'est pourquoi la commune a engagé une réflexion pour créer un parking en entrée Est du village, en contrebas de la rue Fontaine, dont l'accès se fera depuis la route départementale. En effet, durant les 4 mois de la saison touristique estivale, les flux et besoins en stationnement sont très importants. Ils impactent le fonctionnement du village et la sécurisation des flux piétons. Il est donc nécessaire de réorganiser mais aussi de rentabiliser les terrains publics assurant cette fonction ou d'en accroître la capacité, tout en gardant un fonctionnement qualitatif tout au long de l'année pour les habitants. Plusieurs scénarii ont été étudiés pour cette future aire de stationnement. La solution retenue concerne une superficie d'environ 5400 m² sur un espace permettant un aménagement respectant la topographie sur site tout en favorisant une très bonne intégration paysagère. Dans le cadre de cette réflexion, la commune souhaite également pouvoir créer sur une partie de ce terrain, un espace de loisirs destiné à accueillir des aménagements légers pour les enfants. Ce secteur s'y prête parfaitement et ce type d'équipement manque sur la commune.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification dite unique du PLU,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal devra délibérer pour définir les modalités de la mise à disposition au public du dossier, à moins qu'il n'y ait un recours à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique,

CONSIDERANT que le projet de modification unique sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition au public, ou en substitution de cette mise à disposition, dans le cadre d'une procédure de participation du public au sens de l'article L.123-19 du code de l'environnement ou d'une enquête publique,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une procédure de modification unique n°1 du PLU est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- ARTICLE 2 :** Le projet de modification unique a pour objectif de créer un secteur destiné à permettre la réalisation d'une aire de stationnement et un espace de loisirs pour les enfants en entrée Est du village, en contrebas de la rue Fontaine, dont l'accès se fera depuis la route départementale, sur des terrains actuellement classés en zone N dans le PLU, et de créer un emplacement réservé sur cet espace dans la mesure où la commune n'est aujourd'hui pas propriétaire des terrains.
- ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au Préfet et aux PPA avant sa mise à disposition du public, ou en substitution de cette mise à disposition, avant une procédure de participation du public au sens de l'article L.123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.
- ARTICLE 4 :** Le projet de modification unique, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées, ou en substitution de cette mise à disposition, dans le cadre d'une procédure de participation du public au sens de l'article L.123-19 du code de l'environnement ou d'une enquête publique.
- ARTICLE 5 :** A l'issue de la mise à disposition, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260707-arre39260707-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication : 09/07/2026

Fait à Ménerbes, le 07/07/2026

Le Maire

Prénom Nom : Patrick MERLE

